

Objet : Projet de loi n°6454 portant modification de :

- 1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1997 relative :**
 - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
 - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprise d'assurances de droit étranger**
- 3) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant**
 - 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;**
 - 2. modification du Code pénal ;**
 - 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. (4016SBE)**

*Saisine : Ministre des Finances
(25 juillet 2012)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

L'objet du projet de loi sous avis est tout d'abord de modifier certaines dispositions de la loi sur le contrat d'assurance dans le triple but :

- de transposer les dispositions pertinentes de la directive 2009/138/CE (solvabilité II) en ce qui concerne le contrat d'assurance,
- de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1 mars 2011 ayant déclaré invalide une disposition de la directive 2004/113/CE traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services,
- d'améliorer la lisibilité des dispositions concernant les contrats d'assurance de protection juridique en transférant dans la loi sur le contrat d'assurance, les dispositions afférentes se trouvant dans la loi sur le secteur des assurances.

En outre, dans le contexte de l'abrogation imminente de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances¹, spécialement des dispositions relatives à la constitution de la provision pour fluctuation de sinistralité applicable au secteur de la réassurance, le projet de loi sous avis garantit la pérennité de ces dispositions en les insérant dans la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

¹ Projet de loi n°6456 sur le secteur des assurances portant transposition de la directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous avis et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs dudit projet de loi. La Chambre de Commerce renvoie à son avis sur le projet de loi n°6456 sur le secteur des assurances transposant la directive Solvabilité II et se limite, dans le cadre du présent avis, à formuler quelques améliorations d'ordre textuel.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Concernant le **libellé de l'article 1^{er} du projet de loi**, qui modifie la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, le terme « modifiée » devrait être ajouté de manière à lire : « Art. 1^{er}. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit : (...) ».

Le **point 5° de l'article 1^{er} du projet de loi** adapte l'actuel article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance (ci-après la « Loi sur le contrat d'assurance ») de manière à tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement européen 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)², spécialement de l'article 7 dudit règlement européen qui règle la question de la loi applicable aux contrats d'assurance. La Chambre de Commerce relève que cet article 7 prévoit des règles (i) concernant la détermination de la loi applicable aux contrats d'assurances à *défaut de choix par les parties*, mais aussi (ii) concernant la liberté, plus ou moins étendue, pour les parties de *choisir la loi applicable*. Elle est donc d'avis que le nouvel article 5 de la Loi sur le contrat d'assurance proposé par les auteurs est incomplète, sinon ambiguë, et suggère que l'intitulé et le libellé soient remplacés comme ce qui suit :

« Article 5

Loi applicable

Le choix par les parties de la loi applicable aux contrats d'assurances et, à défaut, les critères de détermination de la loi applicable à ces contrats, sont régis par les dispositions de l'article 7 du règlement européen (CE) n°593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). »

Le **point 8° de l'article 1^{er} du projet de loi** complète l'actuel article 10, paragraphe 1 de la Loi sur le contrat d'assurance qui énumère les informations devant être communiquées à tout preneur d'assurance préalablement à la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie, en insérant un nouveau point s).

En particulier, le nouveau point s) impose :

- dans son alinéa 1er, aux entreprises d'assurance communautaires de faire référence au rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, tel que celui-ci est prévu par la loi luxembourgeoise sur le secteur des assurances,
- dans son alinéa 2, aux entreprises d'assurance hors EEE de fournir des indications sur leur solvabilité au regard de la réglementation prudentielle qui leur est applicable.

² Règlement (CE) n°593/2008 du parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Si l'obligation pour toute entreprise d'assurance communautaire de faire référence au rapport sur sa solvabilité et sa situation financière n'appelle pas de commentaire en soi (dans la mesure où cette obligation ressort de l'article 185, paragraphe 2, point d) de la directive Solvabilité II dont l'alinéa 1^{er} assure la transposition), le libellé de l'ensemble du nouveau point s) conduit néanmoins la Chambre de Commerce à formuler deux remarques :

- La distinction entre entreprises d'assurances « communautaires » et « hors EEE » ne permet pas d'appréhender toutes les entreprises d'assurance. Il serait donc plus exact de remplacer l'expression « entreprise d'assurance communautaire » par « entreprise d'assurance d'un Etat membre de l'Espace économique européen (autre que le Grand-duché de Luxembourg) ». De même, le sigle EEE devrait être explicité de manière à lire « entreprise d'assurance établie hors de l'Espace économique européen ».
- Il est curieux que les informations à fournir par les entreprises d'assurance établies hors de l'EEE soient limitées à la solvabilité de celles-ci alors que pour les entreprises d'assurances communautaires, les informations doivent couvrir leur solvabilité mais aussi leur situation financière. Le commentaire des articles restant muet sur cette différence de traitement, la Chambre de Commerce ne comprend pas ce qui la justifie.

Enfin et à toutes fins utiles, la Chambre de Commerce relève qu'une erreur de typographie s'est glissée dans la première ligne de l'alinéa 1^{er} du nouveau point s) et que le terme « contrant » devrait être remplacé par « contrat ».

Au **point 10° de l'article 1^{er} du projet de loi**, il serait plus exact de remplacer l'expression « alinéa » par « paragraphe » de manière à lire :

« A l'article 16, il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe qui prend la teneur suivante :

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, le contrat d'assurance relevant de la branche RC véhicules terrestres automoteurs (...) en vertu de l'article 145, paragraphe 1, de la loi sur le secteur des assurances. »

Concernant l'article 2

Si l'article 2 du projet de loi n'appelle pas en lui-même d'observations particulières, la Chambre de Commerce relève, pour autant que de besoin, qu'il devra être tenu compte le cas échéant des évolutions du projet de loi n°6376³ compte tenu de ses connexions avec le projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SBE/TSA

³ Projet de loi n°6376 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés.